Numéro du marché :	2026/99/SC/01/069

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

FLOTTE ET VEHICULES EN MISSION

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	**Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur** agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales et établissements en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes composé de : -Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA) (dont IFPS : Institut de Formation Pharmacie Santé, I.F.A. : Institut de Formation Automobile, I.N.B : Institut Nautique, MDE : Maisons Des Entreprises, le POINT A (Point Apprentissage) - SAS VAUBAN 21 - SAS GALLICE 21 - SCI DU PAL - SCI CAMPUS REGIONAL APPRENTISSAGE - SCI ECOLE INTERNATIONALE - SCI CCINCA SOPHIPOLITAINE - SAS CARABACEL PATRIMOINE - SAS NICE AIR PORTS ENGINEERING (NAPE) - SAS CCINCA CONSEIL EN FINANCEMENT - ASSOCIATION ECOLE 42 CAMPUS DE NICE - SAS VP GOLFE-JUAN - SCI ARGILA - SCI PIMIAN et SAS PIMIAN - SAS PSLV (port saint laurent du var)		
Adresse :	20 boulevard Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1		
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurances « Flotte véhicules et véhicules en mission » pour les besoins de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et de ses filiales.		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit
Terme / durée :	Reconduction tacite à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l'acte d'engagement.		
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et pour le souscripteur.		
Périodicité du paiement :	Annuelle		
Indexation :	A préciser sur la fiche de tarification jointe en annexe à l'acte d'engagement (non applicable sur les franchises)		
Pièces jointes :	- Etat de sinistralité FLOTTE y compris ; - Liste des véhicules ;	- Image du BER ;	

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'acheteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances de type **« automobile »** pour garantir l'ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué, ainsi que certains risques associés tels que l'usage des véhicules personnels en mission.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**
Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES – SOLUTION DE BASE

Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.

A – FLOTTE DE LA CCI :

Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques. Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes :

ENSEMBLE DES VEHICULES	
GARANTIE	MONTANTS
2.1 - Responsabilité Civile (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation)	Sans limitation de somme
Sauf :	
Dommages matériels et immatériels	100.000.000 €
Dommages immatériels non consécutifs	150.000 €
En cas de communication d'incendie	15.000.000 €
Défense – Recours – seuil d'intervention de 250 €	50.000 €
2.2 - Garantie du conducteur – seuil d'intervention en cas d'invalidité de 5 %	300.000 €

Garanties de dommages et assistance aux véhicules (articles 2.3 à 2.6)					
Catégories de véhicules	**2.3 - Bris de Glaces**	**2.4 - Incendie - Vol**	**2.5 - Dommages tous accidents**	**2.6.1 – Assistance en cas de sinistre**	**2.6.2 – Assistance en cas de panne**
Véhicules légers ≤ 3,5 T PTAC (hors golfettes)	SL / F0	SL / F0	15 ans / F500	SL / F0km	SL / F0km
Golfettes	SL / F0	SL / F0	5 ans / F500	SL / F0km	SL / F0km
Poids lourds > 3,5 T PTAC	SL / F0	SL / F0	5 ans / F500	SL / F0km	SL / F0km
Deux roues	SL / F0	SL / F0	5 ans / F500	SL / F0km	SL / F0km
NVEI (engins de déplacement personnel)	Non	SL / F0	5 ans / F500	Non	Non
Remorques / engins remorqués > 750 kg PTAC	Non	SL / F0	5 ans / F500	Avec véhicule tracteur	
Engins automoteurs	SL / F0	SL / F0	5 ans / F500	Non	Non
Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL sans limite d'âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.					

B – VEHICULES PERSONNELS EN MISSION :

2.7 – Véhicules utilisés par les assurés en mission	**EN SUBSTITUTION** de l'assurance du véhicule sur les bases suivantes :	Assurés : les préposés (dont intérimaires) et dirigeants (voir article 4.10) dans le cadre des missions pour le compte du souscripteur et de ses filiales.
	Responsabilité civile – Défense / recours – garantie du conducteur (montant idem aux articles 2.1 et 2.2)	
	Bris de glaces	Sans franchise
	Dommages tous accidents / vol / incendie	Franchise 300 € – valeur à dire d'expert majorée de 15 % en cas de perte totale Le montant de la garantie est plafonné à 100 000 € par sinistre.
	Accessoires, effets personnels	Voir présent C.C.P.
	Frais de dépannage / remorquage / levage	Voir présent C.C.P.
	Assistance (véhicule et passagers)	Sans franchise kilométrique y compris en cas de panne
	Véhicule de remplacement (15 jours)	
	Sur demande du souscripteur, la garantie pourra être limitée au remboursement de la franchise restant à charge après intervention de l'assureur personnel à hauteur de 1.000 € maximum, et du malus à hauteur d'un forfait unique de 70 % de la cotisation non majorée.	
	A titre d'information : 60.000 km maximum sont indemnisés pour le souscripteur et ses filiales *(il est expressément convenu que certains trajets pourraient être effectués sans indemnisation. Ces trajets sont compris dans la garantie)*.	

ARTICLE 3 – GARANTIES ACCORDEES – prestation supplémentaire

Sans objet.

ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIERES DU CONTRAT

A – DISPOSITIONS PROPRES A LA FLOTTE DE LA CCI :

4.1 – Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **seul contrat** « Flotte » sans application de « Malus / Bonus ».

4.2 - La régularisation de la cotisation en fin d'exercice sera calculée au *prorata temporis.*

4.3 - Les véhicules seront garantis pour tous usages (par exemple véhicule de fonctions, ou encore en cas de prêt à des tiers ou aux agents), sans recours à l'encontre de l'utilisateur ou de ses assureurs.

4.4 - L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, sous réserve de **déclaration au titulaire dans les 20 jours ouvrés**.

Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 5 ans inclus et datant de mars 2017 sera considéré comme étant du 31 décembre 2017 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2022) ; *Il est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.*

4.5 – Les garanties sont accordées lorsque les véhicules assurés tractent des remorques ou engins de tous PTAC et / ou sont équipés de matériels, engins, et outils divers.

4.5.1. En ce qui concerne les engins de manutention, ceux-ci circulant principalement dans les enceintes des sites de l'acheteur peuvent occasionnellement circuler sur la voie publique.

4.6 - Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d'entretien et de réparations des véhicules assurés. L'assureur accorde les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l'origine se trouverait dans ces opérations de réparations et d'entretien.

4.7 - La conduite accompagnée est garantie.

4.8 - Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « **OUTIL** » des appareils (*Risques de fonctionnement*) **sans franchise particulière**.

4.9 - Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés **à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l'assureur patrimoine du souscripteur,** (*étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »)*.

B – DISPOSITIONS PROPRES A LA GARANTIE DES VEHICULES PERSONNELS EN MISSION :

4.10 - Les garanties « Mission » sont accordées lors des déplacements en mission même si l'assuré (agent / élu / collaborateur / intérimaire) n'est pas le conducteur. Les garanties sont acquises à tout véhicule terrestre à moteur jusqu'à 3,5 T PTAC (deux roues compris) utilisé par l'assuré, qu'il lui appartienne ou non (les véhicules détenus ou loués par le souscripteur sont exclus).

4.11 - La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement (aller, retour et lors des stationnements) nécessaire à l'accomplissement des activités exercées au profit du souscripteur (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique / utilisation régulière ou non du véhicule).

4.12 - L'assureur renonce à tous recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile.

4.13 - Les garanties seront accordées même si l'agent n'a pas effectué une déclaration d'usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie (intervention à défaut).

C – DISPOSITIONS COMMUNES « FLOTTE ET MISSION » :

4.14 - Les garanties sont acquises pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte de filiales du souscripteur ou encore du propriétaire des véhicules pédagogiques.

4.15 - Il n'est pas imposé d'ancienneté minimale de détention du permis de conduire (franchise de type conducteur novice non applicable).

La garantie reste acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.

4.15.1. Les garanties sont maintenues si le conducteur ne respecte par les mentions portées sur le permis de conduire, par exemple celle visant l'obligation de port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

4.15.2. La conduite d'un véhicule en état d'alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l'emprise de médicaments ou autres substances non prescrites n'est pas opposable au souscripteur.

4.15.3. Les garanties sont maintenues si le conducteur d'un véhicule deux-roues motorisé n'a pas suivi la formation de 7 h pour augmenter la sécurité routière.

Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :

4.16 - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- mise en cause en tant que commettant ;
- remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;
- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l'assuré à la garde ou la responsabilité ;
- dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble abritant le véhicule ;
- vice caché suite à vente ou prêt d'un véhicule ;
- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;
- atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré, la garantie comportant également :
 * le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;
 * les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

4.17 - La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le recours des agents publics à l'encontre du souscripteur (dépassement du forfait pension notamment).

4.18 - Dans le cadre de la garantie Défense / recours, l'assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l'occasion d'un accident, ainsi que la défense pénale, civile ou administrative du souscripteur mis en cause suite à un dommage causé à un tiers (ex. : défaut d'organisation…).

Dispositions relatives à la garantie du conducteur :

4.19 - La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence du montant garanti sur l'ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d'assurance. Cette garantie viendra en déduction des indemnités allouées par les régimes de prévoyance.

Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :

4.20 - Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol), s'appliquent de plein droit :

- à l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie…) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
- aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l'adapter à ses activités),
- aux coûts liées à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité…).

4.20.1 – Les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d'ensemble routier) lors du sinistre.

4.21 - Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d'un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n'affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu'une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l'assureur prend en charge le remplacement de l'ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l'une ou de l'ensemble des batteries, l'assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

Dispositions relatives à la garantie « Bris de glaces » y compris deux roues et engins :

4.22 – La garantie s'exerce pour les dommages subis par :

- l'ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;
- l'ensemble des optiques de phares et de signalisation ;
- miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs, films anti-effraction ou de renforcement ;

qu'il s'agisse d'équipements d'origine ou d'accessoires ajoutés.

Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol » :

4.23 - Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,
- tempête, grêle, trombe (article L.122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;
- dommages électriques internes et tous effets d'un courant électrique ou champ magnétique externe,
- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d'éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l'événement : effraction, agression, menace, vol des clefs…) ;
- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

4.24 - En cas de VOL, il n'existe aucune pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule.

4.24.1 – Il n'est pas fait d'exclusion en cas de vol d'un véhicule remisé, même si les clés sont volées avec le véhicule ou que la remise n'a pas fait l'objet d'effraction.

4.25 – En cas de vol des clefs, la garantie intègre les frais de remplacement des barillets et reprogrammation des serrures.

4.26 – Les garanties sont acquises en cas de vol de carburant dans le réservoir du véhicule.

Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :

4.27 - La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;
- l'effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement…) ;
- choc avec un corps fixe ou mobile ;

- tous évènements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (*hors catastrophe naturelle*), immersion ;
- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement…

Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :

4.28 - Les garanties sont acquises aux accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d'émission/réception) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 3.500 €**, sous réserve pour le VOL isolé, qu'il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise (il ne sera pas fait application de cette limite si le VOL a été permis par l'effet de nécessités opérationnelles).

Dispositions relatives à l'assistance :

4.29 - Assistance et rapatriement des véhicules et des passagers **: les garanties suivantes sont accordées selon les indications figurant à l'article 2 du C.C.P. :**

- accident, vol ou incendie (même si sinistre non garanti) ;
- panne mécanique (sans franchise kilométrique) ;

4.29.1. La garantie panne est étendue aux évènements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clefs.

Dispositions relatives à l'indemnisation :

4.30 - En cas de perte totale, les véhicules **de moins d'un an** (à compter de la 1ère mise en circulation ou service) garantis en « Dommages » (y compris l'incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.

4.30.1 *– Perte financière : pour les véhicules objet d'un contrat de crédit ou de location (crédit-bail, location financière…) en cas de perte totale, l'indemnisation prendra en compte dans son règlement le solde du dossier de financement ou de crédit (encours financier s'il existe, majoré le cas échéant de toute indemnité de résiliation…), tel que réclamé par l'établissement de crédit ou de location.*

4.31 – Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique), que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et **à concurrence de 1.500 € par sinistre pour les véhicules légers, les golfettes, les scooters, les remorques et 3.500 € pour les poids lourds et les engins automoteurs.**

4.32 - En cas de sinistre donnant lieu à versement d'indemnité, le paiement des dommages pourra s'effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le souscripteur.

4.33 - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, ou hors T.V.A. selon le régime applicable.

4.34 - En cas de sinistres causés par un même évènement, le total des franchises appliquées ne pourra excéder 5.000 €.

Dispositions diverses :

4.35 - L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

4.36 – L'assureur n'imposera aucun réseau de réparateurs agréés. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers (les frais de transfert sont pris en charge aller et retour vers l'équipementier ou le fabricant).

4.37 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein du souscripteur en aura eu connaissance.

ARTICLE 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Le parc du souscripteur est joint en annexe.

Etat des indemnités kilométriques sur les dernières années :

Année	KM
2022	45056
2023	50618
2024	41457
2025	41051

L'assuré dispose d'environ 150 véhicules pédagogiques (véhicules légers et poids lourds) dans le cadre de ses actions de formation aux métiers de l'automobile. Ces véhicules sont utilisés pour la formation à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles. Ils sont déplacés dans l'enceinte des sites du Souscripteur, et peuvent très occasionnellement être utilisés sur la voie publique.

Le souscripteur est titulaire depuis le 1er janvier 2023 d'un contrat souscrit auprès de MMA qui prend fin le 31/12/2026 à minuit (terme normal du marché) tant pour les véhicules de la flotte que pour les véhicules personnels en mission (substitution).

Les garanties sont identiques à celles demandées par le présent C.C.P.

Le relevé de sinistres est joint en annexe.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CCINCA (qualifiable juridiquement de responsable de traitement au sens du Règlement visé ci-après) les opérations de traitement de données à caractère personnel rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dénommé sous les présentes « RGPD »).

Description du ou des traitements

La description du ou des traitements pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées, pour le compte de la CCINCA dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du marché, est précisée à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD » complétée et signée par le titulaire.

Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA

Le Titulaire assure détenir les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données réponde aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données.

Instructions

- a) Le Titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCINCA, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français. Dans ce cas, avant le traitement, le Titulaire doit informer la CCINCA de l'obligation juridique, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
- b) Le Titulaire informe immédiatement la CCINCA si, selon lui, une instruction donnée par la CCINCA constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Limitation de la finalité

Le Titulaire traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché, telle(s) que définie(s) aux présentes, sauf instructions complémentaires de la CCINCA ;

Durée de traitement des données

Le traitement par le Titulaire n'a lieu que pendant la durée d'exécution du marché ou pour la durée précisée aux présentes.

Sécurité du traitement

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services liés à l'exécution du marché, les principes de protection des données par défaut et dès la conception du traitement.

a) Le Titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD en son article 32, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures d'identification et d'autorisation du/des utilisateur(s) ;
- des mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage ;
- des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- des mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- des mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- des mesures visant à garantir la qualité des données ;
- des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- des mesures visant à garantir la responsabilité ;

- des mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;

- toutes les mesures de sécurité complémentaires à celles visées supra.

b) Le Titulaire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du ou des traitements que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation

a) Le Titulaire traite de manière rapide et adéquate les demandes de la CCINCA concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

b) Le Titulaire met à la disposition de la CCINCA toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées sous les présentes et découlant du RGPD. A la demande de la CCINCA, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement réalisées dans le cadre des présentes et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque la CCINCA décide d'un examen ou d'un audit, elle peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.

c) La CCINCA peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

d) Seule la CCINCA est autorisée à mettre à la disposition de la CNIL, dès que cette dernière en fait la demande, les informations énoncées sous la présente clause et que la CCINCA jugera pertinentes, y compris les résultats de tout audit. Cette disposition ne concerne pas les informations que le Titulaire aurait pour obligation de transmettre à la CNIL, en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire.

Recours à des sous-traitants ultérieurs (au sens du RGPD)

Le sous-traitant ultérieur, au sens du RGPD, est celui à qui le Titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifique relatif aux données à caractère personnel, sous réserve des conditions ci-après.

a) En cas de recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) (au sens du RGPD), pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire doit expressément et préalablement recueillir l'autorisation de la CCINCA. Pour ce faire, le Titulaire doit transmettre à la CCINCA le formulaire DC4 et compléter la rubrique F (https://www.economie.gouv.fr/daj).

b) Dans ce cas, le Titulaire s'engage à intégrer dans le contrat les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et à faire respecter par le sous-traitant ultérieur les dispositions prévues aux présentes. La demande d'agrément du sous-traitant devra également comporter en Annexe l'engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD complété et signé par le sous-traitant.

c) Le Titulaire demeure pleinement responsable devant la CCINCA de l'exécution des obligations par le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe la CCINCA du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

d) Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, la CCINCA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Transferts internationaux

Le Titulaire s'engage à traiter et héberger les données à caractère personnel en France ou un Etat membre de l'Union Européenne ;

Dans le cas où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement la CCINCA (par e-mail : alertedpo@cote-azur.cci.fr et par courrier RAR) de cette obligation juridique, et ce, avant tout traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le Titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des données à caractère personnel hors UE, il s'oblige à recueillir l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Assistance au responsable du traitement

a) Le Titulaire informe sans délai la CCINCA de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la CCINCA ne l'y ait autorisé.

b) Le Titulaire prête assistance à la CCINCA pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b) du présent article, le Titulaire se conforme aux instructions de la CCINCA.

c) Le Titulaire aide la CCINCA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter la CNIL ou l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la CCINCA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la CCINCA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes

4) Les obligations prévues à l'article 32 « sécurité du traitement » du RGPD.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec la CCINCA et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire.

Violation de données en rapport avec des données traitées par la CCINCA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la CCINCA, le Titulaire prête assistance à la CCINCA :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou aux autorités de contrôle compétentes, dans un délai maximum de 48h après que la CCINCA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Titulaire, celui-ci doit notifier à la CCINCA cette violation de données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse suivante : alertedpo@cote-azur.cci.fr, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CCINCA. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés)
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit (y compris sous la forme électronique), obligatoirement, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la CCINCA en conformité avec l'article 30 du RGPD.

Dans le cas où le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, le Titulaire doit communiquer à la CCINCA son nom et ses coordonnées.

Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la CCINCA peut donner instruction au Titulaire de suspendre le traitement de données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le marché soit résilié. Le Titulaire informe rapidement la CCINCA s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) La CCINCA est en droit de résilier le marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1) le traitement de données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par la CCINCA conformément au point a) ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

2) le Titulaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

3) le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

Sort des données

Dans un délai maximum d'un mois à compter du terme ou de la résiliation du marché, le Titulaire supprime, selon le choix de la CCINCA, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CCINCA et certifie auprès de celle-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la CCINCA et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Dans le cadre de la destruction des données, le Titulaire du marché est tenu d'en confirmer son effectivité par écrit auprès de la CCINCA et, dans la mesure du possible, d'en justifier la destruction.

Le Titulaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.